

M. A. F. Gault, proposé par M. C. F. Smith.

M. E. B. Greenshields, proposé par M. F. W. Evans.

M. R. W. Archer, proposé par M. Jas Crathern.

M. O. M. Gould, proposé par M. James Currie.

M. A. G. McBean, proposé par M. H. W. Raphael.

M. Chas. McLean, proposé par M. Geo. A. Thompson.



LE MONOPOLE DES PHARMACIENS

Parmi les projets de loi dont la Législature Provinciale est actuellement saisie, il n'y en a pas de plus important que le bill de M. Gouin amendant la loi de Pharmacie de Québec. Ce bill a pour but de rétablir la liberté du commerce en brisant l'odieux monopole que messieurs les pharmaciens cherchent à se créer en vertu de la loi actuelle.

Il est moralement certain que le législateur n'avait pas l'intention de favoriser une classe particulière de commerçants au détriment des autres commerçants. D'ailleurs, quand même il aurait voulu commettre cette injustice, il n'en aurait pas eu le droit constitutionnel, puisque la loi organique, c'est-à-dire l'Acte dit de l'Amérique britannique du Nord de 1867 donne au parlement fédéral le pouvoir exclusif de légiférer sur le commerce. Les législatures provinciales ne peuvent pas toucher au commerce. L'article 91 de l'Acte de 1867 dit expressément que "la réglementation du trafic et du commerce" est exclusivement réservée au pouvoir fédéral. Par la loi de pharmacie de Québec, le législateur n'a donc pas voulu créer un monopole commercial, mais uniquement protéger la vie et la santé des citoyens.

Du reste, aucun monopole ne sau-

rait se justifier qu'autant qu'il est manifestement dans l'intérêt du pays tout entier. Un monopole qui favorise un petit nombre d'individus et opprime les citoyens en général est odieux et le législateur n'est pas censé l'avoir voulu établir.

Malheureusement, la loi actuellement en vigueur est rédigée d'une façon équivoque. Elle semble admettre une interprétation qui crée un véritable monopole en faveur des pharmaciens, sans aucune raison d'intérêt public. Et messieurs les pharmaciens profitent de cette rédaction équivoque pour tenter des procès vexatoires. Déjà un pauvre diable, à Sherbrooke, a été condamné à une amende de \$25 pour avoir vendu une bouteille de *Pain Killer*. Et dans le moment actuel, à Québec, deux ou trois procès sont intentés à des commerçants, non pour avoir causé quelque tort à la santé du public, non pour avoir exposé les gens à s'empoisonner, mais pour avoir empiété sur le terrain que messieurs les pharmaciens prétendent se réserver, non comme *pharmaciens*, mais comme simples *commerçants*.

Voici comment est rédigé l'article 4035 des statuts refondus de Québec:

"Nul ne peut tenir un établissement pour la vente en détail, la préparation sur prescription ou la composition des drogues ou des poisons énumérés dans la cédula A."

Manifestement, l'intention du législateur était de ne donner aux pharmaciens qu'un seul privilège; un privilège que justifient les études spéciales qu'ils sont censés avoir faites et que réclame l'intérêt public; celui de la vente au détail des poisons et de la préparation des prescriptions des médecins. Nulle part ailleurs les pharmaciens n'ont d'autres privilèges, d'autre monopole que celui-là. Et il n'y a aucune raison pour qu'ils jouissent d'un monopole plus étendu ici.

Mais ces messieurs s'accrochent